

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 5 mars 2019

Délibération n°2019-01

Suite à la convocation en date du 25 février 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 5 mars 2019 à 16h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnateur puis l'agent comptable ont présenté les données du compte financier 2018. Le compte financier 2018 a fait l'objet d'une certification sans réserve par le commissaire aux comptes PRICE WATERS COOPER.

DELIBERATION :

Le compte financier et son annexe produit par l'agent comptable et les tableaux GBCP n°1, 2, 4, 6 et 9 sont soumis au vote du conseil d'administration.

Le compte financier 2018 comporte les éléments suivants :

- Résultat d'exploitation : 601 029 €
- Capacité d'autofinancement : 3 392 422 €
- Niveau du fonds de roulement : 3 844 920 €
- Solde budgétaire : 2 540 619 €
- Niveau de trésorerie : 8 830 816 €
- Montant des autorisations d'engagement consommées :
 - Personnel : 26 574 213 €
 - Fonctionnement : 7 922 152 €
 - Investissement : 4 149 681 €
- Montant des crédits de paiement consommés :
 - Personnel : 26 537 383 €
 - Fonctionnement : 7 496 304 €
 - Investissement : 5 443 322 €
- Emplois en ETPT : 424,0 dont 270,2 sous plafond Etat et 153,8 emplois financés hors SCSP

Membres élus présents et représentés : 24

Résultat du vote à bulletins secrets : 15 voix « pour », 3 voix « contre », 6 abstentions

Le président de l'École Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 27/03/2019
La présente délibération a été publiée le 27/03/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.